

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

D É C R E T

portant classement parmi les sites du Camp des Rouëts à Mohon (Morbihan)

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1 7 et 8 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment le refus d'adhésion au classement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages du Morbihan dans sa séance du 24 juin 1974 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, perspectives et paysages dans sa séance du 18 mars 1975 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

D E C R E T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département du MORBIHAN l'ensemble formé sur la commune de MOHON par le Camp des Rouëts comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

967 à 969 inclus, 1039 à 1041 inclus, section G du cadastre

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du MORBIHAN et au Maire de la commune de MCHON ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Article 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

Article 4 - Le Secrétaire d'Etat à la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 22 septembre 1975

Par le Premier Ministre


Signé : Jacques CHIRAC

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Signé : Michel GUY

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites


Gilbert SIMON